

Arrêt

n° 108 412 du 22 août 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.
- 2. la Ville de Genappe, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, ainsi qu'à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté prise le 20 novembre 2012 qui lui fut notifiée le même jour par la préposée du Service Population de la commune de Genappe ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2013 avec la référence X

Vu les notes d'observations des parties défenderesses et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CLUCKERS *loco* Me B. CLEMENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée le 9 juillet 2008 en Ukraine avec M. A.M., de nationalité belge.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2008, porteuse d'un passeport revêtu d'un visa de type D (long séjour) et le 6 mai 2009, une carte F lui a été délivrée.

Le 16 juillet 2010, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 42quater, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation devant le Conseil, qui l'a rejeté par un arrêt n° 78 829 du 5 avril 2012.

Le 29 mai 2012, la partie requérante et Monsieur C.H. se sont vus délivrer, suite aux démarches nécessaires effectuées à cette fin, une attestation d'enregistrement de la déclaration de la cohabitation légale.

Le 7 août 2012, la partie requérante a introduit une demande carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de M. C.H., dans le cadre d'un partenariat enregistré.

Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 07/08/2012, en qualité de partenaire de belge (de [...]), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). [La requérante] a également produit la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que son partenaire dispose d'un logement décent et de revenus stables, suffisants et réguliers. Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun eu n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ; ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

En effet, l'intéressée a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des témoignages de tiers. Ces documents ne peuvent être pris en considération puisqu'ils n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayés par aucun document probant.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de [la requérante] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Questions préalables.

- 2.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est l'œuvre de la seule première partie défenderesse, en sorte qu'il y a lieu de mettre la seconde partie défenderesse hors de cause.
- 2.2. Etant mise hors de cause, sa défaillance constatée à l'audience du 17 mai 2013 ne saurait avoir de d'incidence sur l'issue du recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués».

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soutenant en réplique à la note d'observations qu'elle ne pourrait mener sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique car cela reviendrait à inviter son partenaire à quitter son pays natal où il a toutes ses attaches, travaille et fournit de l'emploi au personnel qu'il a engagé. Elle ajoute qu'un prochain mariage avec son partenaire est en outre projeté.

Elle expose ensuite que la décision querellée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du couple et ne démontre pas qu'elle est justifiée par l'un des objectifs visés à l'article 8.1 de la CEDH.

S'agissant de l'existence même d'une vie familiale avec son partenaire, la partie requérante insiste sur certains mails échangés durant la période s'étendant de décembre 2011 à mars 2012.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée lui refuse le séjour au motif qu'elle ne démontre pas à suffisance le caractère durable de sa relation avec son partenaire, au terme d'une motivation tenant à la nature des documents produits et qui n'est pas précisément contestée par la partie requérante dans son mémoire de synthèse.

S'agissant des courriels invoqués dans cet écrit de procédure, il n'est pas établi à la lecture du dossier administratif, ni démontré par la partie requérante, que celle-ci les aurait soumis à la partie défenderesse en temps utile.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante et son partenaire ont entrepris des démarches en vue de se marier, de sorte lors que la partie requérante dispose d'une autre possibilité d'obtenir un séjour en Belgique afin d'y poursuivre sa vie familiale avec M. C.H..

Le moyen n'est en conséquence pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Αı	rtic	cle	1.

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des

étrangers

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET M. GERGEAY